



Note de cadrage de l'épreuve de

COMPOSITION SUR UN SUJET D'ORDRE GÉNÉRAL RELATIF À LA PLACE ET AU RÔLE DES COLLECTIVITÉS DANS LES PROBLÉMATIQUES LOCALES du concours externe et interne de conseiller dans la fonction publique communale mise à jour le 10 mai 2022

Durée : 4 heures

Coefficient : 2

L'épreuve de composition est l'une des deux épreuves d'admissibilité du concours externe et interne. Elle est commune à l'ensemble des spécialités.

L'arrêté n° 397/DIPAC du 4 avril 2013 fixant les matières et programme des épreuves du concours de recrutement des conseillers définit ainsi cette épreuve :

Une composition écrite portant sur un sujet d'ordre général relatif à la place et au rôle des collectivités dans les problématiques locales (démocratie, société, économie, emploi, éducation/formation, santé, culture, urbanisme et aménagement, relations extérieures).

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leur ouverture au monde, leur aptitude au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel.

I. NATURE ET FONCTION DE L'ÉPREUVE

L'intitulé de l'épreuve indique clairement sa nature et ses objectifs.

A. Une épreuve de composition ...

S'agissant d'une épreuve de composition, elle est destinée, comme le précise l'intitulé, à évaluer "outre les qualités rédactionnelles des candidats (...) leur aptitude au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation".

L'épreuve de composition relève en effet d'un exercice de dissertation et requiert du candidat :

- qu'il sache mettre en discussion (problématiser, mettre en perspective...) une question d'ordre général et organiser une démonstration (un raisonnement, des arguments) ;
- qu'il ait une maîtrise de la langue écrite qui lui permette de rédiger un texte long sans avoir la possibilité de s'appuyer – contrairement à l'exercice de type note de synthèse – sur des documents à disposition.

B. ...sur un sujet d'ordre général relatif à la place et au rôle des collectivités territoriales dans les problématiques locales (démocratie, société, économie, emploi, éducation/formation, santé, culture, urbanisme et aménagement, relations extérieures...)

1) un sujet d'ordre général par opposition à un sujet d'ordre technique

Cet intitulé, comme l'absence de programme réglementaire, indique qu'il s'agit d'une épreuve dont le champ excède celui des connaissances propres à une spécialité ou à un domaine.

Elle est commune à l'ensemble des spécialités du concours. Il s'agit d'une épreuve de culture générale appliquée au monde des collectivités.

En ce sens, il n'est pas attendu du candidat qu'il traite le sujet en spécialiste d'une discipline. L'épreuve vise à mesurer plus largement l'intérêt que le candidat porte aux problématiques locales.

L'épreuve requiert du candidat qu'il sache identifier les questions posées par le sujet (du point de vue de son actualité, des enjeux sociaux, politiques, économiques ou culturels, *etc.* qu'il soulève) et qu'il soit capable de construire à leur propos, une réflexion argumentée, en mobilisant des connaissances relevant d'une variété de champs.

2) un champ délimité et centré sur les préoccupations des collectivités territoriales

L'intitulé délimite le champ du sujet d'ordre général comme "relatif à la place et au rôle des collectivités dans les problématiques locales", ces problématiques étant elles-mêmes déclinées dans une liste exhaustive : *démocratie, société, économie, emploi, éducation/formation, santé, culture, urbanisme et aménagement, relations extérieure.*

L'épreuve vise ainsi à évaluer la culture générale du candidat, mais dans des domaines en rapport avec le champ professionnel auquel le concours de conseiller donne accès. Le candidat a donc intérêt à être curieux des différents champs énumérés dans le libellé de l'épreuve (*démocratie, société, etc.*) en s'y intéressant par le prisme de la dimension locale.

L'exercice requiert donc une connaissance précise de l'environnement local. Le candidat doit être capable d'étayer son propos en mobilisant des données relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux compétences des collectivités.

Quel que soit le sujet qui lui est soumis, le candidat ne doit jamais perdre de vue que l'épreuve s'inscrit dans une démarche de recrutement au sein de la fonction publique communale. Comme le précise son intitulé, un des objectifs de l'épreuve est de permettre d'apprécier la capacité du candidat « à se projeter dans son futur environnement professionnel ». Le candidat doit donc s'interroger sur les enjeux soulevés par le sujet du point de vue des collectivités. Il doit traiter le sujet en étant particulièrement attentif à mobiliser des connaissances précises sur la place occupée et le rôle joué en la matière par les collectivités, place et rôle qu'un candidat souhaitant exercer les missions confiées à un conseiller ne saurait ignorer.

II. LA FORME DE L'ÉPREUVE

A. La forme du sujet

L'énoncé du sujet repose sur une phrase ou une citation courte. Aucun document n'est fourni.

B. La forme de la composition

La composition se rattache à la famille des épreuves de dissertation.

Aussi comprend-elle une introduction comportant une entrée en matière, une contextualisation du sujet, une problématique et une annonce de plan.

Le développement compte nécessairement plusieurs parties.

Le plan peut être matérialisé par une numérotation des parties voire des sous-parties dans l'annonce de plan, un titrage et une numérotation des titres des parties et des sous parties dans le développement. Le candidat veillera en outre à une utilisation cohérente des sauts et retraits de lignes. Un plan non matérialisé ne sera toutefois pas pénalisé.

La composition comporte une conclusion.

La composition doit être intégralement rédigée (pas de style télégraphique, "prise de notes") : l'exigence (orthographe, syntaxe) est la même qu'en composition ou dissertation de culture générale.

La qualité du style joue un rôle déterminant dans l'évaluation de la composition par les correcteurs.

III. UN BARÈME GÉNÉRAL DE CORRECTION

A. Critères d'appréciation

Une composition devrait obtenir la moyenne ou plus lorsqu'elle :

- constitue une démonstration convaincante sous-tendue par un plan annoncé et suivi,
- et : - traduit la maîtrise des connaissances requises par le traitement du sujet,
- et : - est rédigée dans un style clair, précis et argumenté avec des exemples,

Une composition ne devrait pas obtenir la moyenne lorsqu'elle :

- juxtapose des connaissances sans démonstration ni argument,
- ou : - expose des idées sans lien avec le sujet à traiter,
- ou : - traduit des connaissances approximatives et lacunaires,
- ou : - est rédigée dans un style particulièrement incorrect,
- ou : - est inachevée ou confuse.

B. Orthographe et syntaxe

L'évaluation du niveau de maîtrise de la langue dont le candidat aura fait preuve fait partie intégrante de la notation globale de la copie.

On distingue deux cas de figure :

- les copies dans lesquelles les fautes d'orthographe et de syntaxe participent d'un défaut global d'expression. Ces copies ne sauraient, en tout état de cause, obtenir la moyenne ; elles peuvent même se voir attribuer une note éliminatoire.
- les copies qui, malgré quelques fautes d'orthographe, témoignent d'une maîtrise de la langue correcte. Un système de pénalités s'applique alors en fonction du nombre de fautes (A titre indicatif, « 2 points seront retirés au total de la note si la copie contient plus de 10 fautes »).

IV. LES ANNALES

Quelques exemples de sujets donnés à des concours métropolitains :

- « le rôle des collectivités face aux inégalités socio-économique »
- « les collectivités face à la mobilité des hommes et des activités »
- « l'initiative privée est-elle indispensable aux collectivités dans la conduite de l'action publique ? »

Sujets de composition donnés aux concours A des communes de Polynésie française ;

- « le recrutement par concours est-il le gage de la performance des collectivités communales ? »
- « dans quelle mesure peut-on parler de citoyenneté communale ? »
- « les collectivités locales doivent-elles remettre en cause la gratuité des services publics ? »